

**CONDITIONS GENERALES**

**Non Profit Leaders Liability**

Assurance de la responsabilité  
des dirigeants d'entreprise



## TABLE DE MATIERES

<b>TITRE 1 - DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE .....</b>	<b>8</b>
Article 1 - Objet de la garantie.....	8
Article 2 - Garanties particulières .....	8
Article 3 - Exclusions .....	9
Article 4 - Période de garantie .....	10
Article 5 - Etendue territoriale.....	11
Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement .....	11
Article 7 - Allocation.....	12
<b>TITRE 3 - RESPONSABILITE PENALE .....</b>	<b>13</b>
Article 1 - Objet de la garantie.....	13
Article 2 - Garanties particulières .....	13
Article 3 - Exclusions .....	14
Article 4 - Période de garantie .....	14
Article 5 - Etendue territoriale.....	15
Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement .....	15
<b>TITRE 4 - FAUTE LIEE A L'EMPLOI .....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES .....</b>	<b>17</b>
Article 1 - Déclaration du risque .....	17
Article 2 - Durée .....	17
Article 3 - Résiliation .....	17
Article 4 - Prime .....	18
Article 5 - Procuration .....	18
Article 6 - Sinistres .....	18
Article 7 - Divers .....	19

## CONDITIONS GENERALES Assurance de la responsabilité des dirigeants d'entreprise Non Profit Leaders Liability

### TITRE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. **Année d'assurance** La période, égale ou inférieure à 12 mois consécutifs, comprise entre :
  - la date d'effet du contrat et la date de la première échéance principale, ou
  - deux échéances principales, ou
  - la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
2. **Association** Une association, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
3. **Assuré**
  - toute personne qui exerce, a exercé ou exercera une fonction de *dirigeant* du *preneur d'assurance*;
  - *l'employé*.
4. **Assureur** AXA Belgium S.A. d'Assurances, agréée sous le n° 0039 ( A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979), établie à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25 - N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.
5. **Conséquences pécuniaires** L'indemnité due en principal, majorée des intérêts et *frais de défense civile*, qu'un ou plusieurs *assurés* sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable passée avec le consentement de l'*assureur* à la suite d'une *réclamation*
6. **Dirigeants**
  - Les dirigeants de droit, à savoir :
    - toute personne morale, en ce compris son représentant permanent, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de management de droit belge, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision dont notamment les administrateurs, les gérants, les membres du comité de direction, les délégués à la gestion journalière, le secrétaire, le trésorier;

- toute personne physique, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de travail, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision dont notamment les administrateurs, les gérants, les membres du conseil de direction, les délégués à la gestion journalière.
- Les dirigeants de fait, à savoir :
- toute personne, physique ou morale, qui verrait sa responsabilité retenue par un tribunal en tant que gérant de fait du *preneur d'assurance*.
- 7. Dommages corporels** Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.
- 8. Dommage immatériel** Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien.
- 9. Dommage immatériel pur** Les *dommages immatériels* qui ne sont pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou *matériel*.
- 10. Dommage matériel** Tout endommagement, destruction ou perte de choses.
- 11. Employé**
- Pour l'application des garanties des titres 2 et 3 :  
Toute personne physique liée par un contrat de travail avec le *preneur d'assurance* ou dont la situation est réglée statutairement et dont la responsabilité est mise conjointement en cause avec celle d'un *dirigeant*.
  - Pour l'application des garanties du titre 4 :  
Toute personne physique liée par un contrat de travail avec le *preneur d'assurance* ou dont la situation est réglée statutairement.
- 12. Fabrique d'église** Suivant la Région :
- le décret du 07/05/2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus
  - l'ordonnance du 19/02/2004 portant modification du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises et/ou
  - le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises.
- 13. Faute** Tout acte fautif, notamment toute erreur, omission, négligence, de droit ou de fait, déclaration inexacte, violation des obligations légales ou statutaires, faute de gestion, commis par les *assurés* dans l'exercice de leur fonction de *dirigeant* du *preneur d'assurance* et engageant leur responsabilité civile personnelle, solidaire ou in solidum.
- 14. Frais de défense civile** Les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts exposés pour la défense civile d'un ou plusieurs *assurés* à la suite d'une *réclamation* dans la mesure où ils ont été exposés par ou avec l'accord de l'*assureur* à l'exclusion de toute forme de rémunération d'un *assuré* ou d'un préposé du *preneur d'assurance* qui a collaboré au traitement de la *réclamation*.

- 15. Frais de défense pénale**
- Les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédures exposés pour la défense d'un ou plusieurs *assurés* à la suite de la mise en cause de leur *responsabilité pénale*.
  - Les frais de constitution d'une caution pénale exposés par un ou plusieurs *assurés* avec l'accord préalable écrit de l'*assureur* à la suite de la mise en cause de la *responsabilité pénale*.
- 16. Frais d'enquête**
- Les frais et honoraires engagés par les assurés et répondant aux conditions suivantes :
- ils doivent être engagés avec l'accord préalable de l'assureur;
  - ils doivent être nécessaires à la préparation de leur défense personnelle pour répondre à leur obligation légale de participer à une enquête;
  - l'enquête doit être une procédure initiée officiellement par une autorité administrative à l'encontre du *preneur d'assurance* et portant sur les activités de celui-ci;
- à l'exclusion :
- des frais d'enquête sectorielle introduite par une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de régulation et/ou de contrôle;
  - de toute forme de rémunération et frais généraux d'un *assuré*, d'un préposé du *preneur d'assurance* qui a collaboré au traitement de l'enquête ou du *preneur d'assurance*.
- 17. Frais de réhabilitation de réputation**
- Les frais et honoraires de consultants en communication engagés raisonnablement par les *assurés* afin de limiter l'atteinte à leur réputation et répondant aux conditions suivantes :
- ils doivent être engagés avec l'accord préalable de l'assureur;
  - l'atteinte à la réputation des *assurés* doit résulter d'une *réclamation* et/ou d'une mise en cause de la *responsabilité pénale* couverte par le contrat;
  - l'atteinte à la réputation des *assurés* doit avoir fait l'objet d'une communication publique émanant de tiers.
- 18. Frais de Sauvetage**
- Les frais découlant :
- des mesures demandées par l'*assureur* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
  - des mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de l'*assureur*, sous peine de nuire aux intérêts de celui-ci.
- S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit y avoir en outre un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.
- 19. Franchise**
- La participation dans les *conséquences pécuniaires* supportée personnellement par les *assurés* dont le montant et les modalités sont déterminés en conditions particulières.

- 20. Harcèlement**
- violence au travail : chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail;
  - harcèlement moral au travail: plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique;
  - harcèlement sexuel au travail: tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité du travailleur ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- 21. Loi** La loi belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés royaux d'exécution.
- 22. Mandat externe** Le mandat exercé par une personne physique mandatée par le *preneur d'assurance* pour exercer une fonction d'administrateur ou de gérant dans une *association/société* qui n'est pas une *société associée*, et dans laquelle celui-ci détient une participation.
- 23. Période d'assurance** La période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
- 24. Période de postériorité** La période de 60 mois qui s'écoule à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat.  
Elle fait partie de l'*année d'assurance* précédant immédiatement la résiliation ou l'expiration et ne constitue pas une nouvelle *année d'assurance*.  
Cette période est réduite à 36 mois en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.
- 25. Preneur d'assurance** La personne morale désignée en conditions particulières, qui souscrit le contrat et agit pour le compte et au profit des *assurés*.
- 26. Réclamation**
- Toute demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre d'un ou plusieurs *assurés* ou de l'*assureur* en raison d'une *faute*.
  - Chaque demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre d'un *assuré* (ou plusieurs *assurés* ou de l'*assureur*) sur base d'une faute de gestion qu'il n'a pas commise mais pour laquelle il est néanmoins légalement responsable en tant qu'administrateur.
- Constitue une seule et même *réclamation* dont la date sera celle de la première demande en réparation :
- toutes les demandes en réparation résultant de fautes identiques, connexes continues ou répétées ou
  - toutes les demandes en réparation résultant de fautes trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,

et ce :

- quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou *d'assurés* impliqués;
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

**27. Responsabilité pénale  
(mise en cause)**

L'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative à charge d'un ou plusieurs *assurés* en leur qualité de *dirigeant* du *preneur d'assurance* en raison d'une infraction aux lois et/ou règlements et/ou statuts.

Constitue une seule et même *responsabilité pénale* dont la date sera celle de l'ouverture de la première procédure judiciaire ou administrative :

- toutes les procédures résultant de la même infraction;
- toutes les procédures résultant d'infractions continues, répétées ou d'un concours d'infractions;

et ce :

- quel que soit le nombre d'*assurés* impliqués;
- que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

**28. Société associée**

Toute autre société ou association dans laquelle le *preneur d'assurance* détient à la prise d'effet du contrat ou acquiert pendant la *période d'assurance* une participation et dans laquelle il exerce une influence notable sur l'orientation de la gestion en raison du fait que :

- les organes de gestion sont majoritairement composés des mêmes personnes et/ou
- le siège social ou le siège d'exploitation sont établis à la même adresse et/ou
- elles sont, directement ou indirectement, de manière durable et significative, liées en matière administrative, financière, d'assistance logistique, de personnel ou d'infrastructure.

**Les deux garanties - Responsabilité civile et Responsabilité pénale - sont autonomes. En aucun cas, l'octroi par l'assureur d'une garantie ne pourra préjuger de l'octroi par lui de l'autre garantie.**

**Les termes en italique utilisés dans les présentes conditions générales du contrat ont la signification précisée dans le Titre 1 "Définitions" ci-dessus.**

## TITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE

### Article 1 - Objet de la garantie

1. Dans les limites et conditions du contrat, l'*assureur* prend en charge, en lieu et place des *assurés*, les *conséquences pécuniaires* résultant de *réclamations* formulées à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article 4.
2. Ne font pas partie de la garantie :
  - les demandes visant à obtenir la réparation de dommages relevant de responsabilités faisant l'objet de contrats d'assurance de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits ou de contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de contrats d'assurance incendie;
  - les demandes visant à obtenir la réparation de dommages relevant d'assurances obligatoires;
  - les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou exemplary damages" de certains droits étrangers), lorsqu'ils sont recouverts à charge des *assurés* personnellement.

### Article 2 - Garanties particulières

Dans les limites et les conditions du contrat :

1. **Conjoint, héritiers, ...** La garantie est acquise au conjoint, aux héritiers, ayant-droits, cohabitants légaux et représentants légaux des *assurés* en cas de *réclamation* formulée à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article 4.
2. **Société associée**
  - a) A la date d'effet du contrat, les *dirigeants* de la *société associée* n'ont la qualité d'*assuré* que pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.
  - b) La garantie est accordée aux *dirigeants* de la *société associée* acquise ou créée par le *preneur d'assurance* postérieurement à la date d'effet du contrat et ce, pendant une période de 3 mois à dater de sa création ou de son acquisition.

Aux termes de ce délai, la garantie restera acquise aux *dirigeants* de cette *société associée* pour autant que le *preneur d'assurance* en ait fait une déclaration préalable à l'*assureur* qui proposera, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

Reste exclue de cette extension, la *société associée* :

- qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou
  - qui est une institution financière
- dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays membre de l'Union Européenne.

- 3. Mandats externes** La garantie est acquise, pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières, à toute personne mandatée par le *preneur d'assurance* pour exercer un *mandat externe*.
- 4. Avance des frais de défense** Dans les cas d'exclusions visés aux points 1. et 2. de l'article 3, l'*assureur*, pourra faire l'avance, d'une partie ou de la totalité des *frais de défense civile* jusqu'au règlement définitif de la *réclamation*. Les conditions et les modalités de cette avance feront alors l'objet d'une convention préalable entre l'*assureur*, le *preneur d'assurance* et les *assurés*.  
Les sommes avancées par l'*assureur* lui seront remboursées par le *preneur d'assurance* et/ou les *assurés* si au terme du règlement définitif de la *réclamation*, celle-ci est exclue de la garantie.
- 5. Indemnisation du preneur d'assurance**
- a) L'*assureur* rembourse au *preneur d'assurance* les *conséquences pécuniaires* résultant de *réclamations* qu'il a prises en charge en vertu d'une clause de garantie préexistante à la *réclamation* et qui ont été formulées à l'encontre des assurés pendant la période de garantie définie à l'article 4.
- b) Par extension, en cas de *réclamation* introduite conjointement et simultanément contre un *assuré* et le *preneur d'assurance*, en raison d'une *faute de l'assuré*, l'*assureur* assumera dans les limites des montants assurés et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 3, la défense des intérêts du *preneur d'assurance* en même temps que celle de l'*assuré*.
- Cette intervention de l'*assureur* est strictement limitée aux *frais de défense civile* et ne préjuge en rien d'une quelconque autre prise en charge par lui d'autres frais et/ou indemnités
- 6. Frais d'enquête** Moyennant stipulation en conditions particulières, la garantie comprend les *frais d'enquête* à concurrence du montant stipulé dans celles-ci. Ce montant constitue une sous-limite faisant partie du montant assuré en principal et ne peut être considéré comme un montant complémentaire.
- 7. Frais de réhabilitation de réputation** Moyennant stipulation en conditions particulières la garantie comprend les *frais de réhabilitation de réputation* à concurrence du montant stipulé dans celles-ci. Ce montant constitue une sous-limite faisant partie du montant assuré en principal et ne peut être considéré comme un montant complémentaire.

## Article 3 - Exclusions

### Sont exclus de la garantie :

1. Les *réclamations* ayant pour objet un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, une rémunération, d'un ou plusieurs *assurés*.
2. Les *réclamations* fondées sur un acte ou omission commis intentionnellement par un *assuré* ou avec sa complicité.

Lorsqu'un des *assurés* se trouve dans un des cas d'exclusion cités ci-avant, cette exclusion lui est personnelle et n'affecte pas la garantie pour les autres *assurés*.

3. Les *réclamations* introduites par une société de management en raison d'une contestation entre celle-ci et le *preneur d'assurance* et/ou des *assurés* concernant la convention de prestation de service existant ou à naître entre celle-ci et le *preneur d'assurance* et/ou des *assurés*.
4. La responsabilité découlant d'engagements pris au nom du *preneur d'assurance* avant l'acquisition par celui-ci de la personnalité juridique.
5. Les dommages subis par les éléments naturels, biens ou choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
6. Les dommages provenant de l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
7. Les dommages de toute nature résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
8. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
  - la modification du noyau atomique,
  - la radioactivité,
  - la production de radiations ionisantes de toute nature,
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs.
9. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
10. Les *réclamations* relatives à des *dommages corporels* ou *matériels* et à des *dommages immatériels* qui en sont la conséquence.

## Article 4 - Période de garantie

1. **Claims made**

La garantie s'applique aux *réclamations* formulées pendant la *période d'assurance* en raison :

  - de *fautes* commises pendant la *période d'assurance*;
  - de *fautes* commises avant la *période d'assurance*, à l'exclusion :
    - de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
    - de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
    - de tous faits ou actes dont les *assurés* ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.
2. **Postériorité**
  - La garantie est étendue aux *réclamations* liées à une *faute* commise pendant la *période d'assurance* et formulées pendant la *période de postériorité* pour autant qu'à la fin de la *période d'assurance*, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.

- Si, pendant la *période d'assurance*, les *assurés* ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à une *réclamation* et qu'ils en informent l'*assureur* par écrit, toute *réclamation* ultérieure, y compris celle formulée pendant la *période de postériorité*, sera attribuée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à la connaissance de l'*assureur*.

### 3. *Société associée*

Dans le cas de *dirigeants* d'une *société associée* qui ont la qualité d'*assuré* comme énoncé à l'article 2 point 2 ci-avant, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1 et 2 ci-avant, à la condition que la *faute* sur laquelle est fondée la *réclamation* ait été commise quand la société/association a la qualité de *société associée*.

## Article 5 - Etendue territoriale

La garantie s'applique dans le monde entier, à l'exclusion de :

- toute *réclamation* introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* découlant de l'activité professionnelle de bureaux du *preneur d'assurance* situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les *assurés* sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

## Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement

1. La garantie s'applique par *réclamation* et par *année d'assurance*, en ce compris la *période de postériorité*, en excédent de la *franchise*.
2. Pour l'indemnité en principal, la garantie s'applique à concurrence des montants fixés en conditions particulières.  
Les *frais de sauvetage*, les intérêts et les *frais de défense civile* exposés par les *assurés* en excédent de la *franchise* sont intégralement à charge de l'*assureur* pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par *réclamation* le montant total garanti.

Au-delà du montant total garanti, les *frais de sauvetage* d'une part et les intérêts, *frais de défense* d'autre part sont limités à :

- 572.877 EUR lorsque le montant total garanti est inférieur ou égal à 2.864.383 EUR;
- 572.877 EUR plus 20 % de la partie du montant total garanti compris entre 2.864.383 EUR et 14.321.914 EUR;
- 2.864.383 EUR plus 10 % de la partie du montant total garanti qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Ils n'incombent à l'*assureur* que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de l'*assureur* et de l'*assuré* à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les *frais de sauvetage*, l'*assuré* s'engage à informer dès que possible l'*assureur* des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'*assuré* les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'*assuré* n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des *frais de sauvetage* à charge de l'*assureur*.

3. La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, exceptée la dernière.
4. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des *réclamations* introduites au cours d'une même *année d'assurance*.

En cas de *réclamation* introduite à l'encontre des *assurés* pendant la *période de postériorité*, les conditions applicables à la prise en charge de la *réclamation* sont celles en vigueur au cours de l'*année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2.b) de l'article 4.

5. Lorsque l'*assureur* a avancé des sommes et qu'il s'avère ultérieurement que les *conséquences pécuniaires* sont inférieures aux *franchises*, les *assurés* sont tenus de restituer à l'*assureur* les sommes avancées par lui.
6. L'*assureur* paie les *frais de défense civile* au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

## Article 7 - Allocation

Lorsqu'une *réclamation* contient à la fois, en application du contrat, des éléments couverts et des éléments non-couverts, l'*assureur* peut, si nécessaire, conclure une convention avec les *assurés* en vue d'une répartition juste et équitable des *frais de défense civile* et des *conséquences pécuniaires* en tenant compte du poids financier respectif de ces éléments dans le dommage.

## TITRE 3 - RESPONSABILITE PENALE

### Article 1 - Objet de la garantie

1. Dans les limites et conditions du contrat, l'*assureur* prend en charge les *frais de défense pénale* exposés par les *assurés* en raison de la mise en cause de leur *responsabilité pénale* pendant la période de garantie définie à l'article 4.
2. Ne font pas partie de l'objet de la garantie :
  - les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou exemplary damages" de certains droits étrangers);
  - le montant de la caution.

### Article 2 - Garanties particulières

#### Dans les limites et les conditions du contrat :

1. *Mandats externes* La garantie est acquise, pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières, à toute personne mandatée par le *preneur d'assurance* pour exercer un *mandat externe*.
2. *Société associée*
  - a) A la date d'effet du contrat, les *dirigeants* de la *société associée* n'ont la qualité d'*assuré* que pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.
  - b) La garantie est accordée aux *dirigeants* de la *société associée* acquise ou créée par le *preneur d'assurance* postérieurement à la date d'effet du contrat et ce, pendant une période de 3 mois à dater de sa création ou de son acquisition.

Aux termes de ce délai, la garantie restera acquise aux *dirigeants* de cette *société associée* pour autant que le *preneur d'assurance* en ait fait une déclaration préalable à l'*assureur* qui proposera, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

Reste exclue de cette extension, la *société associée* :

- qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou
- qui est une institution financière, ou
- dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays membre de l'Union Européenne.

- 3. Libre choix de l'avocat** L'*assuré* a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts. Pour autant que le *preneur d'assurance* n'en décide autrement en conditions particulières, chaque *assuré* a le droit, en cas de conflit d'intérêts entre *assurés*, de choisir son avocat. La garantie est alors acquise à chaque *assuré* à concurrence d'un montant égal au produit de la division du montant garanti en conditions particulières par le nombre d'*assurés* dont la *responsabilité pénale* est mise en cause.
- 4. Avance des frais de défense** Dans les cas d'exclusions visés à l'article 3, l'*assureur* pourra faire l'avance d'une partie ou de la totalité des *frais de défense pénale* jusqu'à l'issue de la procédure. Les conditions et les modalités de cette avance feront alors l'objet d'une convention préalable entre l'*assureur*, le *preneur d'assurance* et les *assurés*. Les sommes avancées par l'*assureur* lui seront remboursées par le *preneur d'assurance* et/ou les *assurés* si à l'issue de la procédure, la prévention est définitivement établie.
- 5. Frais de constitution d'une caution pénale** A concurrence des montants fixés en conditions particulières, la garantie comprend les frais de constitution d'une caution pénale exposés par un ou plusieurs *assurés* avec l'accord préalable écrit de l'*assureur* à la suite de la mise en cause de la *responsabilité pénale*.

## Article 3 - Exclusions

Sont exclus de la garantie les *frais de défense pénale* liés à toute infraction requérant l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire dans le chef de son auteur.

Lorsqu'un des *assurés* se trouve dans ce cas d'exclusion, celle-ci est personnelle et n'affecte pas la garantie pour les autres *assurés*.

## Article 4 - Période de garantie

- 1. Claims made** La garantie s'applique aux *frais de défense pénale* exposés à la suite de la mise en cause de la *responsabilité pénale* des *assurés* pendant la *période d'assurance* en raison :
- a) d'infractions aux lois et/ou règlements et/ou statuts commises pendant la *période d'assurance*;
  - b) d'infractions aux lois et/ou règlements et/ou statuts commises avant la *période d'assurance*, à l'exclusion :
    - de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
    - de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
    - de tous faits ou actes dont les *assurés* ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

## 2. Postériorité

- a) La garantie s'applique également aux *frais de défense pénale* exposés à la suite de la mise en cause de la *responsabilité pénale* des *assurés* pendant la *période de postériorité* en raison d'infractions commises pendant la *période d'assurance* et pour autant qu'à la fin de la *période d'assurance*, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.
- b) Si, pendant la *période d'assurance*, les *assurés* ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à la mise en cause de leur *responsabilité pénale* et qu'ils en informent l'*assureur* par écrit, toute mise en cause ultérieure de leur *responsabilité pénale*, y compris celle formulée pendant la *période de postériorité*, sera attribuée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à la connaissance de l'*assureur*.

## 3. Société associée

Dans le cas de *dirigeants* d'une *société associée* qui ont la qualité d'*assuré* comme énoncé à l'article 2 point 2, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1 et 2 ci-avant, à la condition que la mise en cause de la *responsabilité pénale* soit fondée sur une infraction commise au moment où la société a la qualité de *société associée*.

## Article 5 - Etendue territoriale

La garantie n'est acquise que si les *assurés* sont poursuivis devant une juridiction pénale sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

## Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement

1. La garantie s'applique à concurrence des montants fixés en conditions particulières par mise en cause de la *responsabilité pénale* et par *année d'assurance*, en ce compris la *période de postériorité*.
2. La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, excepté la dernière.
3. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des *responsabilités pénales* mises en cause au cours d'une même *année d'assurance*.

En cas de mise en cause de la *responsabilité pénale* des *assurés* pendant la *période de postériorité*, les conditions applicables à la prise en charge des *frais de défense pénale* sont celles en vigueur au cours de l'*année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2.b) de l'article 4.

4. L'*assureur* paie les *frais de défense pénale* au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

## TITRE 4 - FAUTE LIEE A L'EMPLOI

1. Par extension aux points 24 et 25 du titre 1 des conditions générales, sont également couvertes les *conséquences pécuniaires* de la responsabilité de *l'assuré* du fait de fautes liées à l'emploi commises à l'égard d'un travailleur et/ou d'un candidat à l'embauche et les *frais de défense pénale* qui y sont liés.
2. Une faute liée à l'emploi s'entend de toute faute commise dans le cadre des relations individuelles de travail, à savoir :
  - lors de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou lors d'un licenciement individuel;
  - en raison d'une discrimination à l'embauche ou en cours d'emploi;
  - en raison de toute forme de harcèlement d'un travailleur.Constitue une seule et même faute liée à l'emploi dont la date sera celle de la première demande en réparation :
  - toutes les demandes en réparation résultant de fautes identiques, connexes, continues ou répétées, ou
  - toutes les demandes en réparation résultant de fautes trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs,et ce :
  - quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou *d'assurés* impliqués,
  - que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.
3. Cette extension est comprise dans les montants assurés pour les titres 2 et 3 et ne peut être considérée comme un montant complémentaire.
4. Complémentairement aux exclusions prévues dans les titres 2 et 3 sont aussi exclues de la garantie :
  - a) La prise en charge par *l'assureur* des indemnités dues ou accordées à un travailleur à la suite de la rupture de la relation de travail en vertu de toute obligation légale ou contractuelle auquel le *preneur d'assurance* serait tenu (indemnité de licenciement, de préavis, ...).
  - b) La prise en charge des rémunérations qui resteraient dues à un travailleur au titre de son emploi notamment par voie de salaire, commission, bonus ou stock option.
  - c) Les demandes en réparation de *dommages corporels* ou de *dommages matériels* ainsi que de *dommages immatériels* qui en sont la conséquence à l'exception toutefois du préjudice moral consécutif à une faute liée à l'emploi.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES

Les dispositions de la *loi* sont d'application. Les précisions suivantes sont apportées.

### Article 1 - Déclaration du risque

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- la création ou l'acquisition de toute *société associée* :
  - qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou
  - qui est une institution financière, ou
  - dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays membre de l'Union Européenne;
- l'acquisition du *contrôle* du *preneur d'assurance* par une autre personne physique ou morale;
- la fusion du *preneur d'assurance* avec une autre société/association;
- la cession de l'intégralité ou de la quasi-intégralité des actifs du *preneur d'assurance* à une autre personne physique ou morale;
- la scission du *preneur d'assurance*;
- toute décision d'introduction sur un marché réglementé de valeurs mobilières;
- la nomination d'un liquidateur, un manager de crise et/ou d'un mandataire judiciaire auprès du *preneur d'assurance*.

### Article 2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée fixée en conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose, soit par lettre recommandée déposée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par remise de la lettre recommandée contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

### Article 3 - Résiliation

L'*assureur* peut résilier le contrat :

- après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

- en cas de refus du *preneur d'assurance* de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par l'*assureur*;
- en cas de modification apportée aux droits belges ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

## Article 4 - Prime

Les primes sont forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières.

La garantie prend effet aux dates et heures fixées en conditions particulières et, à défaut, à 0 heures, et après paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire;
- soit de la première avance si la prime est payable à terme échu.

Le *preneur d'assurance* s'engage à fournir à *l'assureur* sur demande de celui-ci les comptes annuels publiés les plus récents accompagnés du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport de contrôle du commissaire-réviseur ou tout autre document que *l'assureur* jugerait utile.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat sont à charge du *preneur d'assurance*.

## Article 5 - Procuration

Par l'acceptation de ce contrat, le *preneur d'assurance*, les *sociétés associées* et les *assurés* acceptent que le *preneur d'assurance* agisse en leur nom et pour leur compte tant pour la négociation des termes et conditions du contrat que pour le respect des obligations en découlant.

Le *preneur d'assurance* se porte fort pour les *sociétés associées* et les *assurés* du respect des obligations découlant du présent contrat.

## Article 6 - Sinistres

### 1. Obligations de l'assuré

- a) *L'assuré* doit déclarer toute *réclamation* à *l'assureur*, dès que possible et au plus tard dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.
- b) *L'assuré* doit fournir sans retard à *l'assureur* tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- c) *L'assuré* doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- d) Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à *l'assureur*, dès sa notification, sa signification ou sa remise à *l'assuré*, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à *l'assureur* en réparation du préjudice qu'il a subi.
- e) *L'assuré* et/ou le *preneur d'assurance* doivent s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. La reconnaissance de la matérialité d'un fait par *l'assuré* ne peut constituer une cause de refus de garantie. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par *l'assuré* sans l'accord de *l'assureur* n'est pas opposable à ce dernier.

## 2. Direction du litige

- a) A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, l'*assureur* a l'obligation de prendre fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de l'*assureur* et de l'*assuré* coïncident, l'*assureur* a le droit de combattre, à la place de l'*assuré*, la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de l'*assureur* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'*assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.
- b) En vue de bénéficier de la prise en charge par l'*assureur* des *frais de défense pénale*, les *assurés* s'engagent à lui communiquer le nom de leur avocat et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de la procédure. La déclaration doit être accompagnée de l'acte attestant de l'ouverture de la procédure répressive ou administrative. Les *assurés* ont la direction de la procédure.

## 3. Subrogation

L'*assureur* est subrogé, à concurrence du montant total de ses débours, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'*assuré*, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'*assureur*, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

## Article 7 - Divers

1. Le contrat est régi par le droit belge et toutes contestations relatives à celui-ci seront de la compétence des tribunaux belges.
2. L'interlocuteur privilégié du preneur d'assurance

Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels.

Si le preneur d'assurance ne partage pas le point de vue de la compagnie, il lui est loisible de faire appel aux services de l'Ombudsman de la compagnie (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances ( Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Le preneur d'assurance a toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.